



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**REGLEMENT 114-2009 AYANT COMME OBJET DE CONSTITUER UN FONDS
RESERVE POUR LE REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS, OUTILLAGES ET
MACHINERIES**

RÉSOLUTION 2009-12-1023

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité de Batiscan de constituer un fonds connu sous le nom de « fonds réservé pour le remplacement des équipements outillages et machineries », dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session du 7 décembre 2009

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Batiscan et le dit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est créé par le présent règlement un fonds appelé « fonds réservé pour le remplacement des équipements outillages et machineries ».

ARTICLE 3

Le montant de ce fonds est établi à la somme de 500 000 \$.

ARTICLE 4

Le montant de ce fonds est constitué par l'affectation des revenus provenant de toutes taxes spéciales prévues au budget à cette fin.

Ou/et

De transférer toutes sommes prévues par le conseil et provenant soit d'un autre fonds ou du surplus accumulé de la municipalité.

ARTICLE 5

Nonobstant l'article précédent, le montant du fonds ne peut excéder la valeur totale d'acquisition des dits équipements outillages et machineries aux états financiers courant de la Municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le montant prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins d'équipements et outillages que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 6

Le présent règlement ne peut être abrogé que par un autre règlement et de ce fait n'a pas de date de fin. Les sommes restantes si il y a fermeture du fonds devront être retournées au surplus accumulés de la municipalité.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Fortin,
Maire

Josée Letiecq,
Directrice générale par intérim

Adoptée

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2009
ADOPTÉ LE : 21 décembre 2009
PUBLICATION 22 décembre 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 2010

Il est proposé par SOLANGE LEDUC PROTEAU, conseillère, appuyé par MONIQUE DROUIN, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers (6), que le conseil adopte le règlement numéro 114-2009 ayant comme objet de constituer un fonds réservé pour le remplacement des équipements, outillages et machineries.

